

## Arrêt

n° 91 865 du 22 novembre 2012  
dans l'affaire x / I

**En cause :** x

**ayant élu domicile :** x

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA 1<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 8 août 2012 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 juillet 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 12 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MANDELBLAT, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

**« A. Faits invoqués**

*De nationalité guinéenne et d'origine ethnique malinké, vous déclarez être arrivée sur le territoire belge le 22 juin 2011. Vous avez introduit une demande d'asile le 11 juillet 2012.*

Selon vos déclarations, vous êtes née au village de Faranah le 29 janvier 1992. Vous y avez vécu dans la maison familiale jusqu'en 2000, année où vous êtes allée vivre chez votre tante maternelle dans le quartier de Dapomba dans la commune de Matoto à Conakry, et ce afin de poursuivre vos études. Vous avez ainsi terminé l'école primaire en 2007. Vous avez alors commencé à aider votre tante maternelle, laquelle avait une activité commerciale au marché d'Anta. Le 1er avril 2011, votre mère décède suite à une maladie. Vous vous rendez alors dans le village de vos parents afin de faire le deuil. Quarante jours suivant la mort de votre mère, votre père vous annonce que vous allez être mariée à un homme qu'il vous a choisi. Vous avez refusé et vous êtes repartie avec votre tante maternelle à Conakry. Une semaine après, votre père en compagnie de votre frère sont venus vous prendre et vous ramener au village. Arrivés au village, votre père vous annonce que la cérémonie de mariage aura lieu le 27 mai 2011. Après que cette cérémonie ait eu lieu, vous avez été emmenée chez votre mari où vous êtes restée jusqu'au 11 juin 2011. En effet, la fille de votre mari vous a aidée à vous enfuir et vous vous rendez au marché d'Anta afin de retrouver votre tante maternelle. Celle-ci vous emmène chez une de ses amies où vous restez jusqu'au 21 juin 2011. Ce jour, munie de document d'emprunt et accompagnée d'un passeur, vous avez embarqué à bord d'un avion à destination de la Belgique. Arrivée en Belgique, vous dites avoir été séquestrée par votre passeur dans une habitation à Bruxelles, lieu où vous avez été forcée d'avoir des rapports sexuels avec d'autres hommes que vous ne connaissiez pas. Le 10 juillet 2011, vous vous évadez de cette maison et vous rencontrez une dame qui vous a hébergée chez elle durant une nuit pour vous emmener le lendemain à l'Office des Etrangers.

### **B. Motivation**

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

A la base de votre demande d'asile, vous invoquez un crainte à l'égard de votre père et de votre mari en raison d'un mariage forcé en date du 27 mai 2011 que vous déclarez avoir fui. Vous dites craindre de devoir retourner en Guinée car s'ils vous retrouvent, vous risquez d'être tuée par ces personnes ( cf. audition du 12/06/2012, p. 8). Or, au vu de contradictions notables sur le fond, le Commissariat général remet en cause la crédibilité de l'ensemble de votre récit.

Ainsi, le 21 juin 2012, vous vous êtes rendue à la police de Famenne-Ardenne –Poste de Hotton- afin de porter plainte contre votre passeur qui vous a forcée à vous prostituer lors de votre arrivée en Belgique le 22 juin 2011. Votre conseil a le même jour, donc le 21 juin 2012, fait parvenir au Commissariat général une copie de votre procès-verbal d'audition (cf. dossier administratif, farde 'Documents-Inventaire', annexe au PV n° : MA 37 L1008213/2012). Après lecture de ce procès-verbal, le Commissariat général note que vos propos concernant les raisons de votre fuite de votre pays d'origine ne correspondent pas à ceux que vous avez tenus lors de votre audition du 12 juin 2012 au sein de nos bureaux. En effet, vous avez déclaré à ce poste de police concernant votre passeur et la raison de votre départ de la Guinée: « en réalité, il m'avait promis du travail en Belgique. Je ne savais pas quel travail il me proposait » et « ma tante O.M. avait une copine D.. B.. C'est cette dernière qui avait mis en contact ma tante avec J-P (le passeur) pour m'envoyer travailler en Belgique » (cf. dossier administratif, farde 'Documents-Inventaire', procès-verbal d'audition du 21/06/2012, annexe au PV n° : MA 37 L1008213/2012). Ainsi, vos déclarations à la police de Hotton concernant les raisons pour lesquelles vous avez quitté votre pays sont en totale contradiction avec ce que vous avez déclaré au Commissariat général, à savoir que vous avez fui votre pays car vous craigniez que votre père ou votre mari vous tuent car vous aviez fui votre mariage (cf. audition 12/06/2012, p. 8). En outre, alors que vous aviez déclaré au Commissariat général que c'est votre tante maternelle qui a fait les démarches et qui a payé pour l'organisation de votre voyage (cf. audition 12/06/2012, p. 5), vous avez déclaré à la police de Hotton le 21 juin 2012 que le passeur « a entrepris et payé toutes les démarches pour le voyage » (cf. dossier administratif, farde 'Documents-Inventaire', procès-verbal d'audition du 21 juin 2012, annexe au PV n° : MA 37 L1008213/2012). Au vu de ces contradictions majeures dans vos déclarations, plus particulièrement celle concernant les motifs de votre départ de votre pays d'origine, le Commissariat général estime qu'il ne peut être accordé aucun crédit à vos propos. Par conséquent, il est dans l'incapacité de connaître les vraies raisons de votre départ de votre pays.

Par ailleurs, lors de votre audition du 12 juin 2012 au Commissariat général, vous avez remis des documents pour appuyer vos déclarations, à savoir trois photos, un extrait d'acte de naissance et une ordonnance médicale. Ceux-ci ne peuvent modifier l'analyse faite ci-dessus.

Il convient de rappeler d'emblée que pour avoir force probante, un document se doit de venir à l'appui d'un récit crédible, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Votre acte de naissance permet tout au plus d'apporter un indice de votre identité et à votre nationalité lesquelles ne sont nullement remises en cause par la présente décision. Ce document n'est dès lors susceptible d'invalider la présente décision.

Quant aux photos, le Commissariat général remarque que vous n'êtes identifiable sur aucune de celles-ci. Ces photos ne peuvent ainsi renverser le sens de cette décision.

Concernant l'ordonnance médicale, celle-ci mentionne les médicaments qui ont été prescrits sans aucune mention des causes des problèmes de santé que vous auriez eus. Ce document ne peut ainsi pas modifier le sens de cette décision.

En conclusion, dans la mesure où le Commissariat général est dans l'ignorance des raisons de votre départ de votre pays d'origine, il considère qu'il n'existe pas dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève et n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En ce qui concerne la situation générale, Les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pourachever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays. L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir farde Information des pays, SRB "situation sécuritaire en Guinée", janvier 2012).

## **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

### **2. La requête**

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation du principe de bonne administration et de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et des articles 48/3 et 62 de la loi du 15.12.1980.

2.3. Elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et sollicite l'octroi du bénéfice du doute.

2.4. Elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié.

### 3. Documents déposés devant le Conseil

3.1. A l'appui de son recours, la partie requérante a déposé une copie du courrier adressé par son conseil au Procureur du Roi de Marche en Famenne en date du 7 août 2012 ainsi que l'extrait d'un article non daté de C. Verbrouck paru dans « Droit des étrangers ».

3.2. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate qu'elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen. Elles sont, dès lors, prises en considération.

### 4. L'examen du recours

4.1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'existence de deux contradictions entre ses déclarations lors de son audition du 12 juin 2012 devant les services de la partie défenderesse et ses déclarations devant les services de police belges dans le cadre de la plainte qu'elle a déposé à l'encontre de son passeur qui l'aurait forcée à se prostituer après son arrivée en Belgique. Ainsi, la partie défenderesse constate tout d'abord que les propos de la requérante concernant les raisons pour lesquelles elle a quitté son pays sont en totale contradiction avec ce qu'elle a déclaré devant le Commissaire général, à savoir qu'elle a quitté son pays, non pas parce que du travail lui avait été proposé en Belgique, mais pour fuir un mariage forcé. Ensuite, la partie défenderesse constate que les propos de la requérante sont également divergents en ce qui concerne la personne qui a fait les démarches et payé pour organiser son voyage pour la Belgique, la requérante déclarant devant le Commissaire général qu'il s'agissait de sa tante avant d'avancer, devant les services de police, qu'il s'agissait de son passeur.

4.2. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4.3. Ainsi, pour sa part, le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier aux motifs de l'acte attaqué qu'il considère comme insuffisants pour refuser la demande protection internationale de la partie requérante. Ainsi, le Conseil considère le fait que le passeur ait promis à la requérante du travail en Belgique comme n'étant pas forcément incompatible avec le fait que la requérante ait pu en même temps, *quod non* le cas échéant, fuir un mariage forcé. De même, le Conseil estime que la contradiction dans les déclarations de la requérante en ce qui concerne la personne qui a effectivement fait les démarches et payé pour l'organisation du voyage n'est pas avérée dès lors que le Conseil n'aperçoit rien d'inconcevable dans le fait que la tante de la requérante ait effectivement pu trouver le passeur et financer celui-ci pour qu'il entreprenne et paye toutes les démarches concrètes du voyage.

4.4. Ceci étant, le Conseil relève que la partie défenderesse ne s'est pas prononcé sur la réalité même du mariage forcé que la requérante dit avoir fui. En particulier, le Conseil constate qu'elle n'a procédé à aucune instruction particulière quant à la crédibilité des déclarations de la requérante à propos notamment des circonstances dans lesquelles s'est déroulée l'annonce du mariage, la cérémonie de mariage en elle-même, la description de son mari forcé ou encore de sa vie commune avec celui-ci et des recherches menées à son encontre.

4.5. En l'espèce, le Conseil estime nécessaire de rappeler que l'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers justifie cette absence de pouvoir d'instruction du Conseil et son corollaire, qu'est sa compétence d'annulation, notamment par « le souci d'alléger la charge de travail du Conseil, mais également dans le but d'exercer un contrôle efficace sur la manière dont le Commissaire général et ses adjoints traitent les dossiers » (*Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 96).

4.6. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 et l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du contentieux des étrangers -,exposé des motifs, *doc.parl.*, ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

4.7. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

4.8. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en oeuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La décision rendue le 6 juillet 2012 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux novembre deux mille douze par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA J.-F. HAYEZ